

GAUSSIN SA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 23.831.726 Euros
Siège social : 11, Rue du 47^{ème} Régiment d'Artillerie
70400 HÉRICOURT
676.250.038 RCS VESOUL

*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 2021*

*RAPPORT SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

1. Proposition d'affectation du résultat et décisions ordinaires

Après avoir proposé d'approuver les comptes consolidés et sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que le montant des charges visées à l'article 39.4 du CGI, il vous sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un bénéfice de 183.730 euros, en totalité sur le compte « report à nouveau ».

Vous aurez ensuite à approuver les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Ensuite de quoi, il vous sera demandé de donner quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice 2020 et de fixer le montant de la rémunération globale au titre des fonctions d'administrateur à 80.000 euros pour l'année 2021.

Il vous sera également demandé de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société SOFIGEC AUDIT pour une nouvelle durée de six (6) ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant se tenir en 2027 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.

Il vous sera enfin demandé de nommer Monsieur Geoffroy CONVERCY en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Madame Isabelle SCHMITT dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En marge des résolutions portant sur l'approbation des comptes 2020, sociaux et consolidés, il sera soumis à votre approbation un certain nombre de résolutions complémentaires, à savoir :

2. Renouvellement de diverses délégations au Conseil d'Administration

Comme les années précédentes, il sera demandé à l'Assemblée de voter des résolutions extraordinaires ayant pour objet de renouveler les autorisations et délégations de compétence au conseil d'administration à l'effet :

- d'opérer sur les actions de la société, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et ainsi, aux fins de permettre l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers. Le prix maximal d'achat sera de 20 euros par action soit un montant maximum des fonds à consacrer au rachat d'actions qui serait de 47.663.440 euros ;

- de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
- à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans la limite de 20% du capital social par an ;
- à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce dans la limite de 20% du capital social par an ;
- à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance ;
- à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance ;
- à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
- à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

3. Délégations à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital / suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommées

Compte tenu du fait qu'il est nécessaire de trouver des financements et que les délais de convocation d'une Assemblée d'une société cotée sont peu compatibles avec la réactivité nécessaire vis-à-vis des investisseurs, nous proposons à l'assemblée générale de conférer un certain nombre de délégations de pouvoir pour réaliser des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS au profit de ces investisseurs. Il s'agit des investisseurs suivants :

- Al Attiya Motors and Trading Co., AMTC Building, Al Rayyan Road, P.O. Box 229, Doha, Qatar ;
- Public Investment Fund (PIF), Riyad, Arabie Saoudite ;
- Iris Capital Investment, Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- Sicav Aurore Invest Fund, Luxembourg ;
- Société de Conseil d'investissement Imhotel, Paris (75008) ;
- La Française AM, Paris (75006) ;
- Monsieur Jean-Marc Loiseau, Epalinges, Suisse.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription à leur profit ainsi que pour de toute entité contrôlée ou tout fonds géré par eux (ou par la même société de gestion qui gère ces investisseurs, selon le cas), à concurrence d'un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), augmenté de la prime d'émission, pour Al Attiya Motors and Trading Co. et le Public Investment Fund (PIF), de cinq millions d'euros (5.000.000 €), augmenté de la prime d'émission, pour Monsieur Jean-Marc Loiseau et de dix millions d'euros (10.000.000 €), augmenté de la prime d'émission, pour les autres investisseurs.

Il est à noter que pour les délégations au profit de ces personnes, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera du processus de confrontation de l'offre et de la demande et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

4. Délégation au Conseil d'Administration a l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre - Fixation du plafond global d'augmentations de capital

Nous vous proposons également de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale résultant des délégations ci-dessus. La présente délégation pourra être utilisée dans le délai prévu à l'article R.225-118 du Code de commerce.

Par ailleurs, il sera proposé de fixer pour plafond global du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions 11 à 43, l'équivalent du double du montant total du capital social de la Société en date de l'assemblée générale.

5. Délégation au Conseil d'Administration en vue de consentir des actions gratuites

Au titre de la résolution 45, il vous sera demandé de donner au Conseil d'Administration une délégation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires mentionnés aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social à la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, avec l'option pour le Conseil d'Administration de porter ce plafond à 30% du capital social si l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société et que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Il vous sera demandé de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée à un (1) an. Néanmoins, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution des actions sera définitive avant le terme prévu au présent paragraphe.

Il vous sera demandé de fixer la durée de conservation de sorte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux (2) ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions. Néanmoins, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, la cession des actions sera libre avant le terme prévu au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Sous réserve de respecter la période minimale d'acquisition et la durée cumulée de la période d'acquisition et de conservation susmentionnées, le Conseil d'Administration pourra déterminer librement la durée de ces périodes.

Le Conseil d'Administration pourra procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

La présente autorisation emportera, en cas d'attribution d'actions à émettre, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Il sera demandé à l'Assemblée de fixer la durée de validité de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de Commerce, à **trente-huit (38) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour mettre en application la présente autorisation.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer la durée des périodes d'acquisition et de conservation ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte-tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuitement attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions qu'il déterminera ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'accomplir tous actes et formalités nécessaires et prendre toutes les dispositions et mesures utiles le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. Délégation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription d'actions

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre au profit des dirigeants sociaux de la Société, des membres du personnel de la Société, et des membres du personnel des sociétés liées à la Société au sens du 1° de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, un nombre d'options donnant droit à la souscription d'actions pour un montant équivalent au maximum à 10 % du capital social à la date de leur attribution, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce.

Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du Code de commerce ; ce prix de souscription sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **trente-huit (38) mois** à compter de la date de l'Assemblée.

Le nombre total des options ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social à la date de leur attribution.

Les options ne pourraient être levées que pendant une durée de sept (7) années à compter de la date de leur attribution.

L'autorisation qui sera donnée par l'assemblée emportera, conformément aux dispositions de l'article L.225-178 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'exercice des options ;
- étendre le bénéfice de ces options aux salariés des sociétés du groupe visées à l'article L.225-180 du Code de commerce qui viendraient s'ajouter au périmètre actuel du groupe ;
- prévoir l'obligation d'être salarié de la société et/ou des sociétés du groupe visées au 1° de l'article L.225-180 du Code de commerce, au moment de l'exercice des options ;
- fixer la période d'interdiction de revente immédiate des actions souscrites, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option conformément à l'article L.225-177 du Code de commerce.

Tel est l'objet des résolutions qui vous sont proposées et qui, nous l'espérons, recevront votre approbation.

Conformément à l'article R225-113, nous vous précisons que les indications sur la marche des affaires sociales, depuis le début d'exercice, sont indiquées dans le rapport de gestion (notamment aux points 7 et 11).

Nous vous rappelons que la société, dans la note « risque de liquidité et critères de continuité d'exploitation » de l'annexe aux comptes du 31.12.2020, a indiqué avoir procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité en réalisant des prévisions de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Le groupe devra vraisemblablement faire appel à de nouveaux financements externes afin de poursuivre les investissements nécessaires à la finalisation des technologies en cours de développement et de pouvoir honorer son carnet de commandes du fait de l'augmentation de son besoin en fonds de roulement.

Les comptes du Groupe ont ainsi été présentés selon le principe de la continuité d'exploitation.

Dans l'éventualité où de nouveaux financements ne seraient pas réalisés avant la fin de l'exercice 2021, le principe retenu pour l'établissement des comptes, basé sur la continuité d'exploitation, pourrait s'avérer inapproprié.

Le rapport de gestion relatif aux comptes sociaux de GAUSSIN SA et consolidés du Groupe GAUSSIN au 31 décembre 2020 a été arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 15 mars 2021.

Pour le Conseil d'Administration

_____ Christophe GAUSSIN _____
Président